DEPARTEMENT
Des
BOUCHES DU RHONE

Arrondissement d'Aix en Provence

POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Cannat, le 23 Octobre 2026

COMMUNE DE SAINT-CANNAT

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation	PM-2026-238

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10
Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213 à L.2213-5,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'arrêté municipal du 24 Février 2026 portant réglementation de la circulation sur la RN7 dans l'agglomération de Saint Cannat et interdisant notamment, pour raisons de sécurité, la circulation aux véhicules de + 26 tonnes de P.T.A.C.,

Le Maire de la commune de Saint-Cannat :

Considérant la demande de l'entreprise 3P Construction, destinée à :
- Réaliser les travaux suivants : **Travaux Salle du 04 Septembre**
- Sur le secteur : **Rue Robespierre, Esplanade du Général de Gaulle, Salle du 04 Septembre**
- Travaux prévus à la / aux date(s) suivante(s) : **du 26 Octobre 2026 au 31 Août 2027**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur ce secteur et à ces dates

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et le stationnement des véhicules lourds, et en particulier ceux de plus de 26 tonnes (arrêté municipal du 24 Février 2026),

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les conditions de mise en place de travaux par l'entreprise 3P Construction sur la salle du 04 Septembre.

ARTICLE 2 : Stationnement

Afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés dans de bonnes conditions de sécurité, aux lieux et dates susmentionnées, les dispositions suivantes sont mises en place :

- Interdiction de stationner sur toute la zone des travaux qui sera matérialisée ;
- Mise en place de deux zones de stockage et de livraison à l'avant et à l'arrière de la salle.
- Une grue est autorisée à stationner ponctuellement pour la livraison et les travaux de toiture.
- Les véhicules de l'entreprise et sous-traitant de l'entreprise intervenants dans le cadre des travaux sont autorisés à stationner.

ARTICLE 3 : Circulation

Afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés dans de bonnes conditions de sécurité, aux lieux et dates susmentionnées, les dispositions suivantes sont mises en place :

- Un barriérage et un itinéraire adaptés assurent la sécurité des piétons.
- Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler sur la zone des travaux, hormis les véhicules intervenants pour les travaux et les véhicules de secours.

ARTICLE 4 : Signalisation

Au minimum 48 heures avant le début des travaux, le demandeur :

- Affiche un ou plusieurs exemplaires, selon la configuration des lieux, du présent arrêté sur le secteur des travaux.
- Installe la signalisation réglementaire rendue nécessaire par les dispositions des articles ci-dessus.

Les mesures de signalisation nécessaires, à mettre en place par le demandeur, sont conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

ARTICLE 6 : Exceptions

Les véhicules de plus de 26 tonnes intervenants sur ce chantier ne sont pas concernés par l'interdiction mentionnée sur l'arrêté municipal du 24 Février 2026.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels de secours, de sécurité et des services municipaux intervenant pour des raisons de service ou d'urgence.

ARTICLE 7 : Sanctions

Toute infraction aux articles 2 et 3 peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.
Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de la plateforme « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet http://www.telerecours.fr.

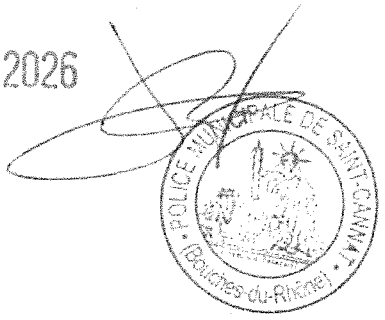
ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le Maire de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc et Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Chef du service de la Police municipale de Saint-Cannat.

Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint-Cannat

- Date de notification : 27 OCT. 2026
- Transmission au Contrôle de légalité le : 27 OCT. 2026
- Publication sur le site internet municipal le :



✉ 14 Place de la République - 13760 Saint-Cannat - ☎ 04.42.50.82.22 - Fax 04.42.50.82.01